

MANDAT DE PROTECTION FUTURE

Nombreux sont les parents à s'inquiéter du jour où, l'âge aidant, ils ne seront plus en capacité d'assurer l'entretien et la gestion du patrimoine de leur enfant porteur d'un handicap. De la même façon, l'inquiétude est grande en pensant à leur disparition. En effet, si la question n'a été réglée à temps, seul le recours au juge des tutelles –avec ses aléas et ses délais- permet de résoudre la situation. Toutefois, un acte spécifique a été institué par la loi du 5 mars 2007 pour permettre de préparer à l'avance une réponse adaptée : le Mandat de protection Future pour Autrui.

Ce que dit la loi

L'article 477 Al 3 du Code civil dispose que « les parents ou le dernier vivant des père et mère, ne faisant pas l'objet d'une mesure de curatelle ou de tutelle ou d'une habilitation familiale, qui exercent l'autorité parentale sur leur enfant mineur ou assument la charge matérielle et affective de leur enfant majeur peuvent, pour le cas où cet enfant ne pourrait plus pourvoir seul à ses intérêts pour l'une des causes prévues à l'article 425, désigner un ou plusieurs mandataires chargés de le représenter. Cette désignation prend effet à compter du jour où le mandant décède ou ne peut plus prendre soin de l'intéressé. » L'alinéa suivant prévoit que ce mandat doit être établi par acte authentique. Le législateur a décidé, à raison semble-t-il, que les conseils du notaire sont indispensables pour l'établissement d'un tel acte.

Ce qu'en pense notre expert

Rappelons tout d'abord qu'il existe un autre Mandat de Protection Future, dit : « pour soi-même » aux termes duquel le mandant prévoit la nomination d'un mandataire pour la gestion de ses propres biens en cas de sa propre incapacité. Nous étudions ici le Mandat pour autrui ; celui que les parents établissent pour leur enfant porteur d'un handicap.

Un tel acte est, à nos yeux, très utile. Il permet de préparer une transmission apaisée tant de la charge de la gestion du patrimoine de l'enfant porteur de handicap que celle de sa vie courante. Nous constatons que la signature d'un tel acte est souvent de nature à faire baisser l'inquiétude de la famille sur l'avenir de ce frère ou de cette sœur dont les parents se sont toujours occupés.

Ainsi les parents vont-ils interroger leurs autres enfants, leurs amis proches, les personnes qui gravitent autour de leur enfant et en qui ils ont toute confiance : « en cas de notre décès ou de notre incapacité accepteriez-vous de vous occuper de notre fils –de notre fille- ?»

Le mandat peut être partiel, ne concerner par exemple que l'entretien quotidien de leur enfant, ses loisirs, ses vacances, ou la gestion de tout son patrimoine ou encore celle d'un bien particulier (les parts de la Société Civile de Gestion constitué pour lui –voir Fiche Société Civile de Gestion-).

Il peut être accordé à une personne unique comme à plusieurs avec faculté d'agir ensemble ou séparément (cette dernière situation permettant de diviser la charge des mandataires).

Ce qu'il faut savoir

Le mandat ne devient applicable que lors du décès du second des parents, ou par le constat de l'incapacité soit des deux parents, soit du survivant d'eux. Cette dernière situation sera établie, à la requête du mandataire, par un médecin figurant sur la liste arrêtée par Monsieur le Procureur de la République. L'original remis par le notaire lors de la signature sera ensuite présenté au greffe du Tribunal d'Instance, accompagnée de la décision du médecin (ou des extraits d'acte de décès des deux parents). Dès lors, et sans aucun autre délai, le mandataire pourra immédiatement représenter le majeur porteur d'un handicap (selon les modalités arrêtées dans l'acte).

Un inventaire doit être établi par lui, dès l'ouverture du mandat et les comptes établis chaque année pour être présentés au notaire. Celui-ci a l'obligation de saisir le juge des tutelles s'il estime le protégé en danger. Certains actes particulièrement graves sont interdits au mandataire sans l'accord du juge (vente de la résidence principale par exemple).

Notre conseil : Il peut être nommé plusieurs mandataires successifs : « X à défaut Y...» ainsi lorsque le premier sera trop âgé ou hors d'état de continuer son rôle il pourra passer la main au suivant.

Je souhaite être contacté(e) par votre expert